



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/1638

Nacelle pour travaux de maintenance sur antennes
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation rue de la
Paroisse

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise OCCILEV** – Chemin du Parterre 95500 Bonneuil en France pour la mise en place d'une nacelle en vue d'effectuer des travaux de maintenance pour l'opérateur FREE MOBILE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit le samedi 9 septembre 2023 de 9h à 17h** en fonction de l'avancement des travaux :

Rue de la Paroisse, côté des numéros impairs depuis l'entrée charretière du n° 1 vers le carrefour avec la rue des Réservoirs sur une longueur de 3 places de stationnement (emplacement PMR neutralisé).

Rue de la Paroisse, côté des numéros pairs depuis l'entrée charretière du n° 4 vers le carrefour avec la rue des Réservoirs sur une longueur de 4 places de stationnement (emplacement livraison neutralisé).

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite, la bande cyclable est neutralisée et la vitesse est limitée à 30 km/h au droit des emplacements cités à l'article 1** du présent arrêté pendant la durée des travaux citée à l'article 1.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 9 août 2023